



# Ordonnance du DEFR sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD-DEFR)

**Modification du 18 mai 2022**

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)  
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 15 novembre 2016 sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2*

*Abrogé*

*Art. 2a* Disposition transitoire relative à la modification du 18 mai 2022

Le sucre cristallisé bio issu de betteraves sucrières utilisé dans des produits fabriqués conformément à l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>2</sup> peut être exclu du calcul de la proportion minimale requise pour l'indication de provenance jusqu'au 31 décembre 2024.

II

<sup>1</sup> L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

<sup>2</sup> L'annexe 2 est abrogée.

<sup>1</sup> RS 232.112.11  
<sup>2</sup> RS 910.18

### III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

18 mai 2022

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

*Annexe 1*  
(art. 1)

## **Produits naturels temporairement non disponibles**

*Actuellement, cette liste ne contient aucune entrée.*

